

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 14/03/2025 de l'établissement VESTACK implanté au 1 rue des Argiles Vertes à Saint-Germain-Laval (77130), les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes :

- 1) Au regard des constats, il est attendu de l'exploitant de réaliser des actions correctives et de fournir les justificatifs prouvant le respect de la conformité pour la liste de point(s) de contrôle ci-dessous :
 - **Moyens de lutte contre l'incendie (point n° 8)** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016 article : I > 4.2. - délai 3 mois ;
 - **Localisation des risques (point n° 9)** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016 article : I > 4.3. - délai 1 mois.
 - **Réseau de collecte et eaux pluviales (point n° 10)** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016 article : I > 5.3 – délai 1 mois ;
 - **Prévention des pollutions accidentelles (point n° 12)** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016 article : 5.7 – délai 1 mois.

Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre des actions correctives précitées, doivent être transmises sous le même délai. Dans l'hypothèse où les actions correctives n'auraient pas été réalisées ou justifiées dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

- 2) Au regard des constats, il est nécessaire de fournir les justificatifs prouvant le respect de la conformité pour la liste de point(s) de contrôle ci-dessous :
 - **Toitures et couvertures de toiture (point n° 2)** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016 article : I > 2.4.4 – délai 3 mois ;
 - **Installations électriques (point n° 4)** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016 article : I > 2.7– délai 3 mois ;

Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 04/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VESTACK

1 rue des Argiles Vertes
77130 Saint-Germain-Laval

Références : E/25-
Code AIOT : 0100016310

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2025 dans l'établissement VESTACK implanté au 1 rue des Argiles Vertes à Saint-Germain-Laval (77130). L'inspection a été annoncée le 10/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société VESTACK exerce une activité de construction industrielle de bâtiments modulaires 3D en bois et en matériaux biosourcés. Au sein de son bâtiment de 6500 m² à Sainte-Germain-Laval, les activités sont ceux de la charpente, du gros œuvre et du second œuvre (électricité, plomberie, plâtrerie) dans le domaine du bâtiment.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VESTACK SGL
- 1 Rue des Argiles Vertes 77130 Saint-Germain-Laval
- Code AIOT : 0100016310
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Suite à la preuve de dépôt n° A-3-XIDPFQRL5 du 07 mars 2023, la société VESTACK est classée sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2410-2 (Atelier où l'on travaille le bois ou les matériaux combustibles analogues). La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant de 82 kW.

La société VESTACK est donc tenue de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Toitures et couvertures de toiture	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 2.4.4.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 2.7.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.2.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
9	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.3.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
10	Réseau de collecte et eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 5.3.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.7	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Comportement au feu du bâtiment	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 2.4.1.	Sans objet
3	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 2.4.5.	Sans objet
5	Rétention des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.11	Sans objet
6	Connaissance des produits. – Étiquetage	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 3.3.	Sans objet
7	État des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 3.5.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Contrôles des circuits	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 7.2.	Sans objet
13	Situation administrative vis-à-vis de la rubrique 2925	Décret du 28/10/2019	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est bien entretenu outre l'entretien du ou des séparateurs d'hydrocarbures qui fait défaut.

Néanmoins, la société VESTACK doit être plus attentive à la gestion des risques incendie, aussi bien dans les suites données aux rapports de vérification (ex : installations électriques) que dans les mesures à prendre en cas d'incendie (entretien du bassin de rétention, gestion des RIA, vanne d'isolement du site).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Comportement au feu du bâtiment

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 2.4.1.
Thème(s) : Risques accidentels, propriétés des dispositifs
Prescription contrôlée : Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes : - la structure est au moins de résistance au feu R15 ; - les murs extérieurs sont au moins de réaction au feu A2s1d0 ; toutefois, si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique ou est situé à plus de 20 mètres des limites de propriété, elles peuvent être de classe au moins Ds2d1.
Constats : La cellule dédiée au travail du bois présente une surface d'environ 1 500 m². La structure est assurée par des poteaux béton. De ce fait, la résistance au feu de la structure est au minimum R15. Dans le permis de construire, il est spécifié que les murs avec l'extérieur de ce bâtiment (Nord et Ouest de la Cellule) sont réalisés en bardage métallique double peau avec feutre de laine de verre (classement au feu M2). Ce classement justifie une réaction au feu minimum Bs3d1. Les murs de séparation avec les autres cellules du bâtiment sont en parpaings. Selon la classification européenne de réaction au feu des produits de la construction, ces murs sont au moins de réaction au feu A2s1d0.

Cette cellule étant dotée d'un dispositif d'extinction automatique régulièrement contrôlé (justificatif en point n° 8 du présent rapport), les dispositions constructives sont donc suffisantes pour justifier d'une classe au moins Ds2d1.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2: Toitures et couvertures de toiture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 2.4.4.

Thème(s) : Risques accidentels, propriétés des dispositifs

Prescription contrôlée :

Les toitures et couvertures de toiture des bâtiments abritant les locaux à risques répondent à la classe BROOF (t3).

Constats :

L'exploitant a transmis la liste des locaux à risques (voir point n° 9 du présent rapport).

Par courriel du 19 mars 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, un extrait du permis de construire qui mentionne que la couverture du bâtiment est réalisée en tôle acier nervurée de réaction au feu M0 avec une isolation constituée de laine minérale de 50 mm recouverte d'une étanchéité au feu M2

Par conséquent, la classification M0 de la tôle d'acier correspond à un matériel incombustible. La laine de verre est généralement classée A1 ou A2-s1-d0, ce qui signifie qu'elle est non combustible. Mais la classification M2 de la membrane d'étanchéité signifie qu'elle est faiblement combustible ce qui peut être un point critique pour la résistance au feu.

A ce titre, il convient que l'exploitant justifie que la membrane d'étanchéité possède une certification BROOF (t3).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier que la membrane d'étanchéité possède une certification BROOF (t3).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 2.4.5.
Thème(s) : Risques accidentels, existence des dispositifs
Prescription contrôlée : Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatiques et manuelles. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m ² ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m ² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et accessibles au service d'incendie et de secours.
Constats : Le bâtiment abritant les installations de travail du bois est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et chaleur dégagées en cas d'incendie. Les exutoires de fumée sont équipés de commandes manuelles et également asservis à des fusibles calibrés (automatisation). Par courriel du 19 mars 2025, l'exploitant a transmis un extrait du permis de construire justifiant que leur surface utile d'ouverture (22 exutoires représentant une superficie de 132 m ²) n'est pas inférieure à 2% de la superficie à désenfumer de 6500 m ² .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 2.7.
Thème(s) : Risques accidentels, rapport de vérification
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Constats :

L'exploitant a tenu à la disposition de l'inspection des installations classées le dernier rapport de vérification des installations électriques, réalisé par SOCOTEC entre le 21 mars et le 03 avril 2024.

Ce rapport mentionne de nombreuses non-conformités et que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et/ou explosion.

Au cours de l'inspection, Il a été rappelé à l'exploitant que les non-conformités doivent être levées à la suite du rapport de contrôle.

Par courriel du 19 mars 2025, la société VESTACK a informé l'inspection des installations classées qu'elle a pris contact avec son sous-traitant pour lever les non-conformités. Ce dernier accompagnera également la société SOCOTEC lors du prochain contrôle des installations électriques en mai 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées :

- le rapport de contrôle des installations électriques de 2025,
- le cas échéant, un calendrier de levée des non-conformités qui seront mentionnées sur le rapport des installations électriques de 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Rétention des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.11

Thème(s) : Risques accidentels, présence de rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Constats :

Par courriel du 19 mars 2025, l'exploitant a justifié la mise en place de rétentions à des dimensions

suffisantes pour les produits dangereux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Connaissance des produits. – Étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 3.3.

Thème(s) : Produits chimiques, mise à disposition des fiches FDS

Prescription contrôlée :

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

[...]

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.

Constats :

L'exploitant a tenu à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des produits dangereux présents dans l'installation (voir point n° 9 du présent rapport).

Dans ce registre, pour chaque produit, sa fiche de données sécurité (FDS) est disponible.

Les emballages des produits portaient le nom des produits et les symboles de danger.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : État des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 3.5.

Thème(s) : Produits chimiques, registre des déchets dangereux

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

Par courriel du 19 mars 2025, l'exploitant a transmis le registre complété des produits dangereux qui indique la nature des produits dangereux et les quantités de ces produits détenues par la société sur le site.

Ce registre mentionne également l'emplacement des stockages des produits dangereux (magasin

ou stock). Ces emplacements sont identifiés sur le plan des locaux à risques (voir point n° 12 du présent rapport).

Au cours de l'inspection, il a été rappelé que ces documents doivent être également tenus à la disposition du SDIS en cas de sinistre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8: Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.2.

Thème(s) : Risques accidentels, rapports de vérifications

Prescription contrôlée :

Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

Constats :

Le site dispose des moyens incendie suivants :

- d'extincteurs : la dernière vérification des extincteurs est datée du 26 septembre 2024 par la société CLIMEX. Les dates de mise en service des extincteurs sont inférieures à 10 ans. La conformité N4 a été établie au 13 mars 2025 suite à la mise à jour des plans de défense incendie ;
- de RIA : la dernière vérification des RIA est datée du 04 novembre 2024. **Ce rapport laisse apparaître des non-conformités qui n'ont pas été levées ;**
- deux poteaux incendie : la dernière vérification est datée du 31 octobre 2024. Chacun des poteaux incendie présente un débit de 60 m³/h sous 1 bar ;
- d'un système d'extinction automatique : Le système de sprinklage est vérifié semestriellement. La dernière vérification est datée d'octobre 2024. **Le rapport laisse apparaître une non-conformité au point 10 du rapport de vérification.**

Pendant l'inspection, l'exploitant mentionne que les RIA ne sont pas nécessaires à la défense incendie du site. Leurs présences sont liées à l'historique du site. Or, il n'a pas été justifié que les employés sont informés de cette pratique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées :

- le prochain rapport de vérification de sprinklage avec, le cas échéant, un échéancier de la levée des non-conformités,
- l'échéancier de la levée des non-conformités des RIA, ou le cas échéant, la consigne

rédigée à l'attention des employés sur la non-utilisation des RIA sur le site ainsi qu'un affichage sur ces RIA.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.3.
Thème(s) : Risques accidentels, plan de localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constats : Par courriel du 19 mars 2025, l'exploitant a recensé les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, à savoir : – le magasin qui contient les produits dangereux, – les stockages qui sont situés dans les ateliers et les aires de manipulation des produits concernés. L'exploitant a joint, également, un plan de localisation de ces locaux à risques. Ce plan ne signale pas la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et ne justifie pas la mise en place d'une signalisation du risque dans les zones concernées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit : – compléter le plan transmis pour signaler la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques), – justifier la mise en place d'une signalisation du risque dans les zones concernées.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Réseau de collecte et eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 5.3.
Thème(s) : Risques chroniques, existence d'un dispositif de traitement
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les eaux pluviales sont évacuées par un réseau spécifique ou traitées (recyclage, infiltration, etc.) conformément aux dispositions du SDAGE ou SAGE s'il existe. Au préalable, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente. Ces équipements sont contrôlés et curés (hydrocarbures et boues) régulièrement.
Constats : Il n'a pu être identifié sur le site le nombre de séparateur d'hydrocarbures. L'exploitant n'a pas justifié de l'entretien du ou des séparateurs. Toutefois, par courriel du 19 mars 2025, l'exploitant a informé qu'il avait pris contact avec un prestataire pour l'identification et le curage du ou des séparateur(s). Le rendez-vous est fixé la semaine du 24 au 28 mars 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées : • un plan justifiant le positionnement du ou des séparateur(s) d'hydrocarbures, • le bordereau de suivi des déchets issus du ou des séparateur(s).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Contrôles des circuits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 7.2.
Thème(s) : Produits chimiques, registre de déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration de production et de traitement de déchets et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées aux articles R. 541-42 à R. 541-46 du code de l'environnement.
Constats : Les déchets issus de l'installation sont triés comme suit : • une benne de 30 m³ pour les DIB, • une benne de 30 m³ pour les déchets de bois, • une benne de 15 m³ pour les ferrailles, • une benne de 15 m³ pour la laine de verre. Un registre des déchets mentionnés ci-dessus est tenu à jour par l'exploitant à chaque facturation pour leur enlèvement. Ces déchets non-dangereux sont évacués par VEOLIA.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.7
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de récupération des eaux incendie et vanne d'isolement
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis se fait soit dans les conditions prévues au point 5.5 de l'arrêté ministériel, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 de l'arrêté ministériel.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la mise en œuvre de la vanne d'isolement en sortie du bassin d'incendie (localisation indéfinie, mise en service indéfinie). Le bassin de rétention des eaux incendie et sa périphérie présentent une végétalisation très importante. Par courriel du 19 mars 2025, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'elle allait faire appel à son prestataire des espaces verts pour l'entretien du bassin de gestion des eaux incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées :
- la consigne de mise en œuvre de la vanne d'isolement, - un justificatif de la signalisation de la vanne sur le site, - des justificatifs de l'entretien du bassin de gestion des eaux incendie et de sa périphérie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Situation administrative vis-à-vis de la rubrique 2925

Référence réglementaire : Décret du 28/10/2019	
Thème(s) : Situation administrative, Ateliers de charge d'accumulateurs électriques	
Prescription contrôlée :	
1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW	(D)
2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs	(D)
⁽¹⁾ Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers	
Constats : Les puissances de charges relevées dans le bâtiment sont les suivantes : - 10,5 kW, - 20 kW, - 18 kW. La puissance maximale de courant continu utilisable pour les opérations de charge étant	

inférieure à 50 kW. L'activité demeure non classable au titre de la nomenclature des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

